

Gouvernement du Québec

Décret 496-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1048-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 7 septembre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 7 septembre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82922

Gouvernement du Québec

Décret 497-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1051-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 17 août 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 17 août 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82923